

# MLQ

**Mouvement  
laïque  
québécois**

C.P. 32132  
Succursale St-André  
Montréal, Québec  
H2L 4Y5  
Tél : (514) 985-5840  
Fax : (514) 527-1561  
www.mlq.qc.ca

Le 24 janvier 2007

Madame Nathalie Normandeau  
Ministre des affaires municipales et régions  
Aile Chauveau, 4<sup>e</sup> étage  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Québec (Québec)  
G1R 4J3

**Les titulaires  
du Prix Condorcet**

Daniel Baril  
2006

Paul Bégin  
2005

Rodrigue Tremblay  
2004

Janette Bertrand  
2003

Mouvement laïque  
de la langue française,  
Jacques Godbout  
et Jacques Mackay  
2002

Pierre Bourgault  
2001

Jacques Hébert  
2000

COOID,  
Comité des orphelins et  
orphelins institutionnalisés  
de Duplessis  
1999

Signataires du  
Refus global  
1998

Institut Canadien  
de Montréal  
1997

Louise Laurin  
1996

Centrale de  
l'enseignement  
du Québec  
1995

Henry Morgentaler  
1994

Micheline Trudel  
1993

Madame la ministre,

À la suite du jugement rendu le 22 septembre 2006 par le Tribunal des droits de la personne ordonnant à Ville de Laval de cesser la récitation d'une prière à ses assemblées publiques, nous vous demandons, dans une lettre du 14 novembre suivant, d'intervenir pour faire cesser cette pratique discriminatoire dans les municipalités qui l'ont encore.

Depuis, de nombreux citoyens nous ont adressé leurs plaintes contre la récitation de la prière dans leurs municipalités respectives notamment, à Saguenay, Trois-Rivières, Sept-îles, Victoriaville, etc.

Plus de 300 municipalités maintiennent toujours cette pratique lors des séances publiques du conseil. Cela porte atteinte à l'exercice en pleine égalité du droit des citoyens de participer à la vie démocratique de leurs municipalités. De plus, il est anormal que des élus municipaux utilisent les séances du conseil pour faire la promotion d'idées religieuses à leurs assemblées ou de leur conférer un caractère religieux.

Plusieurs maires ont déclaré publiquement qu'ils entendaient continuer cette pratique et, s'il le fallait, utiliser les moyens financiers mis à leurs dispositions pour contester devant les tribunaux les plaintes de leurs contribuables.

À notre avis, il s'agit d'une utilisation illégale des assemblées du conseil par les élus municipaux de même qu'une appropriation illégale de fonds publics pour maintenir la récitation d'une prière, alors que les lois municipales n'accordent aucun pouvoir aux municipalités en matière religieuse et qu'elles ne peuvent dépenser des fonds publics ni utiliser le conseil municipal pour faire la promotion de quelque religion que ce soit.

**MLQ**

Mouvement  
laïque  
québécois

Nous vous réitérons donc notre demande d'informer clairement toutes les municipalités de l'état du droit résultant de la jurisprudence établie dans le cas de Laval. Il y va de l'intérêt public que les municipalités se conforment à la Charte des droits telle qu'interprétée par les tribunaux. Nous estimons, par ailleurs, qu'il faudrait autant que possible éviter la multiplication des procédures judiciaires et l'utilisation des fonds publics pour défendre une pratique qualifiée de discriminatoire par le Tribunal des droits de la personne.

Le gouvernement du Québec avait déjà mandaté la Commission municipale pour faire enquête, suite à l'élection scolaire de 1994 à Montréal, lorsque des milliers d'électeurs avaient fait l'objet d'exclusion de la liste électorale en raison de leur appartenance religieuse. La loi électorale fut ensuite amendée pour faire disparaître toutes formes de discrimination fondée sur la religion.

Nous demandons donc également qu'une nouvelle enquête soit menée par la Commission municipale, afin que soient identifiées les municipalités qui continuent d'enfreindre la loi en refusant de se conformer au récent jugement du Tribunal des droits de la personne et que la Commission municipale détermine pour chacune la procédure à suivre lors de ses séances publiques.

Les citoyens des municipalités concernées sont en droit de s'attendre à ce que les élus utilisent les institutions municipales et les fonds publics qu'elles administrent pour des fins municipales seulement. La loi autorise le gouvernement à demander à la Commission municipale de faire enquête sur tout aspect de l'administration municipale. Une telle enquête aurait l'avantage d'éviter une avalanche de plaintes auprès de la Commission des droits de la personne et des tribunaux et d'éviter que les fonds publics soient utilisés pour mener d'autres batailles judiciaires coûteuses comme l'a fait Ville de Laval en dépensant 241 000 \$.

L'enquête de la Commission municipale permettrait aussi de rappeler aux élus municipaux qu'ils doivent respecter le caractère neutre et laïque des municipalités et de cesser d'utiliser les assemblées publiques du conseil municipal pour des fins autres que municipales. En somme, il revient au gouvernement de s'assurer que les citoyens ne soient pas obligés de s'adresser aux tribunaux pour garantir leur droit de participer en pleine égalité à la vie démocratique de leurs municipalités.

Veuillez agréer, madame la ministre, l'expression de nos sentiments très distingués et nous attendons de votre part une réponse dans les meilleurs délais.

HENRI LABERGE, président

HL/nm